

GE_GERICHTE DCSO/239/2016 vom 11. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_239_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/239/2016 du 11 août 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/239/2016 del 11 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

L'édition et la notification d'un commandement de payer par l'Office est une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

Formée en temps utile contre cette notification à leur débitrice par l'Office d'un commandement de payer erroné, le 20 mai 2016, dont les créanciers plaignants ont eu connaissance le 30 mai 2016, et répondant en outre aux réquisits de forme posés par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP), la présente plainte, sera déclarée recevable.

Pour le surplus, l'acte de poursuite en question étant nul au vu des erreurs qu'il comportait, cette plainte pouvait être déposée en tout temps (art. 22 al. 1 LP).

E. 2

A teneur des art. 17 al. 4 et 22 al. 2 LP, l'Office peut procéder à un nouvel examen de la décision attaquée jusqu'à l'envoi de ses observations au sujet d'une plainte formée contre l'une des mesures entachées de nullité qu'il a prises. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance. En l'espèce, l'Office, dans le délai qui lui avait été imparti par cette dernière pour déposer ses observations, a admis l'existence, à teneur de l'acte de poursuite litigieux, des vices de forme allégués par les créanciers poursuivants, lesquels vices l'ont conduit à constater la nullité du commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx90 K. Il a en outre décidé de procéder à la notification à la débitrice poursuivie d'un nouveau commandement de payer établi correctement à teneur de la réquisition de poursuite déposée par les plaignants. Il découle de ce qui précède que la plainte formée par ces derniers au sujet de l'acte de poursuite querellé est devenue sans objet, de sorte que la présente cause A/1956/2016 doit être rayée du rôle.

E. 3

Les créanciers poursuivants se plaignent également du retard dans le traitement de leur réquisition de poursuite.

E. 3.1

A teneur des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire «aussi vite que possible», l'Office rédige le commandement

- 5/7 -

A/1956/2016-CS de payer et le notifie au débiteur. L'efficacité de la procédure de recouvrement commande qu'elle soit suivie avec célérité. Le non-respect de cette prescription de procéder, en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage parce que le fait, par exemple, qu'un commandement de payer a été établi et notifié trop tard pour participer à une série, peut entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP ; DALLEVES/FOËX/JEANDIN, Commentaire romand de la LP ad. art. 71 LP, n. 2; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème édition, n. 647; DCSO/209/2004).

E. 3.2

En l'espèce, la réquisition ayant donné lieu à la poursuite n° 15 xxxx90 K, a été expédiée par les plaignants le 23 décembre 2015 à l'Office et le premier commandement de payer faisant suite à cette réquisition, de surcroît incorrect et partant, nul, a été notifié le 20 mai 2016 seulement à la débitrice poursuivie, soit dans un délai de près de cinq mois. Un tel délai est manifestement constitutif d'un retard injustifié de l'Office, lequel n'a pas traité cette réquisition de poursuite avec la diligence qui lui est imposée par la loi, laquelle ne laisse pas place à une surcharge de travail dudit Office, même réelle, pour justifier une quelconque violation du principe légal de célérité applicable en la matière.

E. 4

La présente décision, constatant à la fois les erreurs susmentionnées commises par l'Office ainsi que son retard inadmissible et injustifié à traiter la réquisition de poursuite reçue des créanciers plaignants, sera transmise pour information au Préposé dudit Office, auquel il sera ordonné de prendre les mesures nécessaires pour que les circonstances ayant donné lieu à la présente plainte ne se reproduisent pas.

E. 5.1

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5, 1ère phrase, LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice et il n'est alloué aucun dépens dans le cadre des plaintes formées en application de l'art. 17 LP (ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008).

Toutefois, par exception à ce principe, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou qui agit de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au maximum ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20 al. 2 ch. 5 LP).

E. 5.2

Au vu des faits de la cause, l'exception explicitée ci-dessus n'est pas réalisée, de sorte que la loi ne permet pas d'allouer des dépens aux créanciers plaignants. * * * * *

- 6/7 -

A/1956/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ ainsi que B_____ contre le premier commandement de payer, édité dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx90 K à la suite de leur réquisition de poursuite du 23 décembre 2015, ainsi que contre sa notification à C_____ SA, le 20 mai 2016. Au fond : Constate que l'Office n'a pas traité la réquisition de

poursuite susmentionnée du 23 décembre 2015 avec la diligence qui lui est imposée par la loi, au vu du retard et des erreurs grossières intervenues dans ce traitement. Constate par ailleurs que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure, à la suite de la décision de reconsidération prise par l'Office des poursuites le 29 juin 2016. Raye en conséquence la cause A/1956/2016 du rôle. Déboute A_____ ainsi que B_____ de toutes autres conclusions. Transmet la présente décision au Préposé de l'Office des poursuites, en lui ordonnant de prendre les mesures nécessaires pour que les circonstances ayant donné lieu à la présente plainte ne se reproduisent pas. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 7/7 -

A/1956/2016-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.